

vœux et à Nos entreprises, éclairer par sa vertu les esprits des hommes et émouvoir leurs cœurs par sa bonté ; suivant les traces des Pontifes romains, Nos prédécesseurs, et du consentement de Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et en vertu de ces Lettres, Nous ordonnons par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheureux Pierre et Paul et par la Nôtre, Nous promulguons et Nous voulons que l'on regarde, dès à présent, comme ordonné et promulgué le Jubilé solennel et universel qui commencera dans cette Ville Sacrée aux premières vêpres de la Nativité du Seigneur l'an 1899, pour finir aux premières vêpres de la Nativité du Seigneur l'an 1900. Puisse-t-il avoir d'heureux résultats pour la gloire de Dieu, le salut des âmes et la prospérité de l'Eglise !

Et durant cette année du Jubilé, nous accordons et attribuons miséricordieusement dans le Seigneur l'indulgence plénière, la rémission et le pardon de leurs péchés à tous les fidèles du Christ de l'un et de l'autre sexe qui, vraiment repentants, confessés et communiés, visiteront pieusement les basiliques romaines des bienheureux Pierre et Paul, celles de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie Majeure, au moins une fois par jour pendant vingt jours successifs ou interrompus, soit naturels, soit ecclésiastiques—à compter des premières vêpres de chaque jour jusqu'au crépuscule vespéral complet du jour suivant—si ces fidèles ont un domicile fixe à Rome, qu'ils soient ou non citoyens de Rome. S'ils sont étrangers et venus en pèlerins, ils devront visiter les mêmes basiliques pendant au moins dix jours comptés comme il vient d'être dit : les uns et les autres devront adresser au Seigneur de ferventes prières pour l'exaltation de l'Eglise, l'extirpation des hérésies, pour la concorde des princes catholiques et le salut du peuple chrétien.

Et parce qu'il peut arriver que beaucoup, malgré qu'ils en aient l'extrême désir, ne puissent pas du tout accomplir, on ne puissent remplir qu'une partie des prescriptions sus-indiquées, parce qu'ils en seront empêchés à Rome ou durant le voyage par la maladie ou par toute autre cause légitime, Nous leur accordons,—à cause de leur bonne volonté et autant que Nous le pouvons,—dans le Seigneur que, étant vraiment repentants, purifiés par la confession et fortifiés par